

## **Afférent au projet de décret relatif à la comptabilisation des obligations indexées sur l'inflation émises par les entreprises du secteur privé**

---

### Sommaire

[1. Rappel sur le traitement actuel des obligations indexées privées](#)

[2. Présentation des modifications proposées](#)

[2.1. Modification des textes réglementaires](#)

[2.2. Dispositions comptables](#)

---

Le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour avis par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique du projet de décret relatif à la comptabilisation des obligations indexées sur l'inflation émises par les entreprises du secteur privé (ci-après nommées « obligations indexées privées »).

Le projet de décret prévoit une modification du II. de l'article R.332-19 (et des articles R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et R.212-52 du code de la mutualité) afin d'y inclure les obligations indexées sur le niveau général des prix émises par une personne morale de droit privé ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'OCDE et négociées sur un marché reconnu .

### **1. Rappel sur le traitement actuel des obligations indexées privées**

Actuellement, une exclusion spécifique des obligations indexées privées de l'article R.332-19 impliquent que ces obligations indexées privées relèvent de l'article R.332-20 du code des assurances (et des articles équivalents du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité). Les dispositions comptables qui leurs sont applicables sont donc les suivantes :

*« A l'exception des valeurs inscrites comme il est dit à l'article R. 332-19, les actifs mentionnés à l'article R. 332-2 et les autres placements financiers et immobiliers sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient, dans les conditions ci-après :*

*a) Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour leur prix d'achat. (...). Le prix d'achat s'entend hors intérêt couru ;*

*(...)*

*Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les dépréciations, lesquelles ne peuvent être constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer qu'elles ont un caractère durable. (...)* »

## 2. Présentation des modifications proposées

### 2.1. Modification des textes réglementaires

Le projet de décret modifie l'article R.332-19 (et les articles équivalents du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité) de la façon suivante :

Au premier alinéa du II de l'article R. 332-19 du code des assurances, après les mots : « *indexées sur le niveau général des prix* » sont ajoutés les mots : « *d'un pays ou d'un ensemble de pays dont la devise est celle dans laquelle sont libellées ces obligations* »; après les mots : « *avec garantie de remboursement au pair et* » sont ajoutés les mots : « *, soit émises par une personne morale de droit privé ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'OCDE et négociées sur un marché reconnu soit,(... )*».

Ces nouvelles dispositions ont pour objectif d'aligner le traitement comptable des obligations indexées privées à celui actuellement applicable aux obligations indexées sur le niveau général des prix, émises ou garanties par un Etat, un organisme ou une collectivité publics ou dont le débiteur est un établissement public national de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

En effet, les caractéristiques économiques de ces deux types d'obligations sont identiques sur les aspects suivants : il s'agit d'obligations à taux réel fixe dont le principal est à la fois garanti au pair et protégé contre l'indexation :

- Le principal est protégé contre l'inflation : le principal de l'obligation est ajusté sur un indice d'inflation pour tenir compte de l'évolution des prix. Cet ajustement peut être calculé chaque jour en fonction d'une référence quotidienne d'inflation, mais il n'est payé qu'à l'occasion du remboursement de l'obligation
- Le remboursement du principal est garanti au pair : si la référence d'inflation à maturité est inférieure à la référence de base à l'émission, l'obligation est remboursée au pair.
- Le coupon annuel est un taux fixe sur le principal indexé : l'obligation verse un coupon annuel calculé comme un pourcentage fixe du principal indexé. Le coupon versé est donc lui-même indexé.

Ces dispositions prévoient, en outre, que l'inflation à laquelle fait référence l'indexation soit celle du pays ou de l'ensemble des pays dont la devise est celle dans laquelle sont libellées ces obligations. Cette disposition vise donc à exclure de l'article R.332-19 les titres pour lesquels il n'y a pas de lien entre la devise d'émission et l'indice d'inflation. Ceux-ci resteront dans le champ d'application de l'article R.332-20.

Il a été considéré, qu'en l'absence de corrélation entre l'indice d'inflation et la devise de ces titres, l'indexation sur l'inflation constitue un dérivé ne pouvant pas être évalué dans la logique comptable de l'article R.332-19 qui repose sur le coût amorti.

Les normes internationales précisent en la matière que, lorsque les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte (en l'occurrence l'obligation), le dérivé doit être séparé et comptabilisé en tant que dérivé.

La norme américaine FAS 133 traite spécifiquement les dettes indexées sur l'inflation et prévoit que si le principal et les intérêts de la dette sont indexés sur un indice inflation de la zone de la devise et du taux de la dette, l'indexation est considérée comme étroitement liée à la nature du contrat de taux et ne nécessite pas la séparation du dérivé incorporé.

## **2.2. Dispositions comptables**

En application du projet de texte présenté ci-dessus, les dispositions suivantes leur sont applicables (et leurs équivalents du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité) :

*« I. Les valeurs amortissables énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> bis et 2<sup>o</sup> de l'article R. 332-2, autres que les obligations indexées, les parts de fonds communs de créance et les titres participatifs, sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.*

*(...)*

*Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.*

*Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. (...)*

*Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.*

*Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, et la valeur de réalisation des titres correspondants évaluée conformément à l'article R. 332-20-1, ne font pas l'objet d'une provision.*

*Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une dépréciation doit être constatée à l'inventaire.*

*II. - ( )*

*Pour le calcul de la différence à amortir entre le prix d'achat d'une obligation indexée sur le niveau général des prix et son prix de remboursement, celui-ci est le prix de remboursement initial du titre multiplié par le rapport entre l'indice des prix de référence à la date d'acquisition et ce même indice à la date d'émission.*

*A chaque arrêté comptable, le gain ou la perte lié à l'indexation depuis le dernier arrêté comptable ou, s'il est plus récent, depuis l'achat, est enregistré en produits ou en charges.*

*Sans préjudice des dispositions du I, les obligations indexées sur le niveau général des prix donnent lieu à la constatation d'une dépréciation si une situation de déflation durable est envisagée. Pour la détermination du montant de cette provision, la valeur de réalisation de ces obligations, qui ne peut être inférieure à leur nominal, est la valeur la plus faible entre, d'une part, leur valeur de marché et, d'autre part, leur valeur calculée sur la base des prévisions d'évolution de l'indice des prix de référence publiées par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. »*